Règlement ministériel du 2 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176A entre le CR176 et Lasauvage à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du grand festival « Blues Express », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR176A entre CR176 et Lasauvage;

Arrête:

Art.1er.- Pendant le festival, l'accès au CR176A (PK 0.000 – 1.580) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

- **Art.2.-** Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur du festival à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.
- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2013 de 17.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler